

Règlement d'emprunt 489-2020, aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

Attendu qu'à cette fin, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

Attendu que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

Attendu les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

Attendu que le règlement d'emprunt 473-2018 au montant de 80 600 \$ a déjà été tout accordé dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques;

Attendu que la Municipalité reçoit en moyenne 6 demandes par année pour participer à ce programme et que le territoire compte toujours 80 installations septiques non-conformes connues;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 août 2020;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé de _____, d'adopter le règlement 489-2020 statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 465-2017 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 50 000 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration; l'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 50 000 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 5

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 90e jour suivant la fin des travaux.
Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence.
Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 465-2017 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (Rés. 2017-08-94)

Attendu que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu que la municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la municipalité aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

Attendu que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juillet 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Roland Pelletier que le règlement 465-2017 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 : Programme

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

Article 2 : Secteurs visés

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la municipalité;
- d) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Article 4 : Administration

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est l'inspecteur (trice) en bâtiment.

Article 5 : Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable. L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 20 000 \$; elle sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décisions du Conseil.

Article 6 : Subvention

La subvention sous forme d'avance de fonds remboursable est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 7 : Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 8 : Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de la subvention sous forme d'avance de fonds s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière de la même manière.

Article 9 : Financement du programme

Le programme est financé par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans. Chaque période de financement doit être approuvée au préalable par le Conseil municipal.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE B. ESTIMATION DÉTAILLÉE

- 80 installations septiques connues non-confirmées sont encore présentes sur le territoire.
- Les demandes de participation au programme sont croissantes depuis 2015 :
 - 2015 : 3 demandes
 - 2016 : 2 demandes
 - 2017 : 7 demandes
 - 2018 : 10 demandes
 - 2019 : 9 demandes
- Pour 2020, 2 demandes sont déjà en attente.
- Les montants demandés pour la mise aux normes des installations septiques est généralement d'environ 15 000\$.
- Un nouveau règlement d'emprunt de 50 000\$ permettra d'offrir le programme pour 3 à 4 nouvelles installations.